

Animaux et végétaux sur le territoire de la commune

Pouvoirs et procédures

Evreux - 29 juin 2018

Thèmes abordés

▶ Les animaux :

- La divagation
- Le bruit
- Les dangers

▶ La végétation :

- Débroussaillage et défrichage
- Elagage
- Arbres dangereux
- Lignes téléphoniques

1ère partie : les animaux domestiques

Animaux de compagnie et animaux de la ferme

Désigner un lieu de dépôt

- ▶ En premier lieu, avant toute autre mesure, il est fondamental de désigner par arrêté un lieu de dépôt pour les animaux (article L. 211-24 du Code rural)
- ▶ La plupart des mesures que peut mettre en œuvre la commune reposent sur l'existence préalable d'un lieu de dépôt
- ▶ L'absence de lieu de dépôt est le premier fondement pour engager la responsabilité de la commune
- ▶ Le lieu de dépôt peut être prévu pour les chats, les chiens mais également pour les animaux de la ferme
- ▶ Pour les animaux de la ferme, le lieu de dépôt peut se trouver chez un agriculteur

Qui capture et dépose au dépôt ?

- ▶ Dans beaucoup de cas, ce sont des administrés ou bien les élus qui capturent les animaux errants pour les emmener au lieu de dépôt
- ▶ Une convention peut être passée avec une association ou avec un agriculteur
Une telle convention peut s'avérer très utile pour les animaux de la ferme ou bien surtout pour les animaux dangereux
- ▶ Pour les animaux dangereux (agressifs ou simplement massifs), le meilleur moyen de capture est la téléanesthésie

Téléanesthésie

- ▶ La téléanesthésie permet de neutraliser à distance un animal au moyen d'une fléchette (seringue auto-injectable) qui contient un tranquillisant ou un anesthésique.
- ▶ Cette technique fait appel à :
 - un matériel spécifique, le projecteur hypodermique, arme réglementée de catégorie D ;
 - l'emploi d'anesthésiques dans des conditions particulières (espèces exotiques, urgence, etc.).
- ▶ La téléanesthésie requiert trois compétences :
 - médicale (acte d'anesthésie),
 - officinale (détention des produits)
 - légale (catégorie D 2°)

Les deux premières compétences exigent que l'acte se fasse sous la responsabilité du vétérinaire

Qui peut tirer ?

- d'un agent du SDIS ou de la police municipale (par exception un agent de l'ONCFS) autorisé et formé à l'utilisation d'un projecteur hypodermique sous le contrôle d'un vétérinaire
- d'un vétérinaire praticien inscrit à l'Ordre des vétérinaires

Animaux de compagnie

▶ Les chiens :

- la divagation des chiens
- les aboiements
- chiens dangereux : de l'évaluation préventive à l'euthanasie en cas de morsure

▶ Les chats :

- divagation
- campagne de stérilisation

Les chiens

Les chiens sont l'objet de très nombreuses dispositions et d'un pouvoir très étendu du maire

Les trois principaux champs d'intervention du maire sont :

- ▶ la divagation des chiens
- ▶ les aboiements
- ▶ les chiens dangereux : de l'évaluation préventive à l'euthanasie en cas de morsure

Divagation des chiens

Un chien est en divagation quand :

- ▶ Il est à plus de 100 mètres de son maître
- ▶ Il est livré à son instinct

Déroptions :

- ▶ Action de chasse
- ▶ Garde des troupeaux

Divagation des chiens

Intervention de la commune

Le maire peut :

- ▶ A titre préventif, prendre un arrêté prescrivant la tenue en laisse des chiens et rappelant l'interdiction de la divagation ainsi que la possibilité de mise au dépôt des chiens capturés
- ▶ Prescrire la capture des chiens en divagation et leur mise au dépôt
- ▶ La mise au dépôt peut être à l'initiative des administrés : le numéro de téléphone de l'entreprise ou du service qui procède à la capture est affiché en mairie ou sur le site internet de celle-ci

Les divagations à répétition

Lorsqu'un même chien est systématiquement en divagation et que son propriétaire reste négligeant, que faire ?

- ▶ Arrêté de mise en demeure invitant à formuler des observations
- ▶ Prescriptions de mesures visant à éviter la divagation (ex : construction d'un enclos, rehaussement de la clôture)

Si le chien est à nouveau pris en divagation :

- ▶ Courrier prévenant que :
 - ▶ le chien sera placé en dépôt
 - ▶ proposant au propriétaire de formuler ses observations
 - ▶ lui indiquant que tous les frais dont la capture, la garde et l'éventuelle euthanasie seront à sa charge
- ▶ Arrêté prescrivant la mise au dépôt

Aboiements

- ▶ Le rôle du maire s'inscrit dans le rôle général de la lutte contre le bruit

Dans l'extrême majorité des cas, les plaintes émanent des administrés. Ceux-ci ont alors plusieurs possibilités de faire valoir leur gêne :

- Juge pénal (Procureur et Tribunal de police) : infractions liées au bruit via plainte à la Gendarmerie
- Juge judiciaire (Tribunal de grande instance) : demande de dommages et intérêts pour troubles anormaux de voisinage
- Maire : le maire a un rôle à jouer dans la lutte contre le bruit, mais ces moyens d'action sont limités. Bien souvent, il doit agir puis rediriger les plaignants vers le juge judiciaire

Aboiements

Réglementation

- ▶ Les aboiements sont sanctionnés, comme beaucoup d'autres bruits de voisinage, par le Code de la santé publique, le Code pénal, le règlement sanitaire départemental (RSD du Loir et Cher, article 102.5 page 84) ou encore un arrêté préfectoral
- ▶ Le maire peut également prendre des arrêtés généraux ou individuels plus précis ou plus sévères
- ▶ l'arrêté vise seulement le cas où les aboiements sont de nature à troubler la tranquillité publique, et prescrit par exemple aux propriétaires de chiens de prendre toutes précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements
- ▶ Un tel arrêté ne peut être exécuté d'office : son efficacité en cas de refus des propriétaires des chiens est donc limitée
- ▶ Quand l'arrêté est à portée individuelle, ne pas oublier de :
 - Mettre en demeure au préalable en invitant à formuler des observations
 - Motiver en fait et en droit l'arrêté

Aboiements

Sanctions

- ▶ En tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut constater les infractions à la réglementation sur le bruit (Code de la santé publique, règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral ou encore arrêté municipal) par procès-verbal et sans instrument de mesure acoustique
- ▶ Le procès-verbal est envoyé sans délai au Parquet pour une éventuelle suite (amende)
- ▶ Le procès-verbal peut surtout être utilisé lors d'une action civile entre les voisins

Aboiements

Action civile

Il s'agit de l'action d'un particulier contre un autre

Le plaignant peut d'abord demander un conciliateur au Tribunal (gratuit)

Le plaignant assigne son voisin fautif au Tribunal de grande instance et fait porter son action par le ministère d'un avocat

- ▶ La jurisprudence du juge civil donne différents critères pour déterminer si des aboiements de chiens constituent ou non un trouble anormal de voisinage.

Le caractère anormal est ainsi défini, selon la jurisprudence (par exemple, Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 27 mars 2014, n° 13-14907) par :

- ▶ la durée ;
- ▶ la répétition ;
- ▶ l'intensité du bruit ;
- ▶ le lieu de survenance.

Aboiements

Pouvoirs du juge civil

La réparation du préjudice consécutif à des troubles de voisinages suit généralement deux grands axes :

- ▶ - la réparation du dommage par l'octroi de dommages et intérêts ;
- ▶ - la cessation du trouble ;

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les mesures les plus efficaces à faire cesser le trouble. Ainsi ils peuvent prononcer, à titre d'exemple :

- ▶ - l'installation d'une séparation coupe-vent destinée à empêcher le chien de s'approcher du fond voisin (Cour d'appel de Montpellier, 14 février 2000, « *Fournet Fayard* », Juris-Data n° 109571) ;
- ▶ - des travaux à effectuer (construction d'un mur anti-bruit, mise en place d'un merlon en terre) (Cour d'appel de Dijon, 5 février 1998, « *S.P.A. Les Crués* », Juris-Data n° 040566) ;
- ▶ - une limitation du nombre de chiens tolérés dans la propriété (Cour d'appel de Dijon, 15 avril 1993, « *Astolfi* », Juris-Data n° 044149) ;
- ▶ - l'éloignement des animaux ; par exemple par remise à la S.P.A. (Cour d'appel de Lyon, 14 mars 1991, « *Raquin* ») ;

Chenils et élevage

Réglementation

- ▶ Moins de 10 chiens : pas de réglementation particulière mais application du règlement sanitaire départemental et du Code de la santé publique en matière de bruit de voisinage
- ▶ Plus de 10 chiens sevrés : installation classée (élevages, de refuges, de pensions, d'animaleries, ou encore de centres de recherche...)
 - De 10 à 50 chiens : déclaration
 - Plus de 50 chiens : autorisation

La commune s'assure que l'installation classée est compatible avec les documents d'urbanisme

- ▶ Dans tous les cas, si une demande de permis est demandée pour un chenil, la commune peut refuser si des nuisances graves (bruit) sont à craindre en raison de sa localisation (proche des habitations)

Voir l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme

Chiens dangereux

Classement en catégorie

- ▶ Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en deux catégories, en fonction de leur agressivité (article L. 211-12 du Code rural et arrêté ministériel du 27 avril 1999).
- ▶ La première catégorie comporte des chiens non inscrits au « Livre des origines françaises » (LOF) et désignés par les termes « chiens d'attaque » (de type pit-bulls et boerbulls).
- ▶ La deuxième catégorie de chiens, dite « chiens de garde et de défense » (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa), est constituée de chiens de race.

Chiens dangereux

Permis de détention délivré par le maire

- ▶ La détention des chiens de 1^{re} et de 2^e catégories est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside (article L. 211-14 du Code rural).
- ▶ En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ▶ Des modèles CERFA ([n° 13996*01](#) pour une demande de permis définitif ; [n° 13997*01](#) pour une demande de permis provisoire) peuvent être utilisés pour la constitution du dossier.

Chiens dangereux

Conditions de circulation

La loi a également fixé les conditions de circulation des chiens dangereux :

- ▶ L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public, est interdit.
- ▶ Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également prohibé.
- ▶ Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{re} et de la 2^e catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- ▶ Il en est de même pour les chiens de la 2^e catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Voir l'article L. 211-16 du Code rural

Chiens dangereux

Pouvoirs du maire - défaut de permis

1. mise en demeure de régulariser le défaut de permis dans un délai d'un mois
2. en l'absence de régularisation dans le délai prescrit le maire peut :
 - ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt
 - faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

Voir l'article L. 211-14 du Code rural

Chiens dangereux - présomption d'un danger

Pouvoirs du maire pour chien quelconque (catégorisé ou non)

Si un chien quelconque est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (ou à défaut le préfet) peut :

- ▶ prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (ex. : tenir l'animal muselé, attaché ou enfermé, construire un enclos, rehausser la clôture ...)
- ▶ imposer l'évaluation comportementale d'un chien
- ▶ imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude

Chiens dangereux - présomption d'un danger grave et imminent

L'article L. 211-11 du Code rural, instaure une présomption de danger grave et immédiat :

- ▶ Pour les chiens de 1re ou de 2e catégorie
- ▶ dans un certain nombre de situations (circulation sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et sans être tenus en laisse par une personne majeure).

Dans ces cas, le maire, ou à défaut le préfet, peut :

- ▶ ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt
- ▶ faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Chats

Est considéré comme en état de divagation tout chat :

- ▶ non identifié
- ▶ trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître
- ▶ qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ▶ ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

La procédure de capture et de mise au dépôt est identique à celle des chiens mais bien souvent, la divagation des chats n'est gênante que lorsqu'ils prolifèrent à outrance

Chats

Campagne de stérilisation

Le maire peut :

- ▶ par arrêté,
- ▶ à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux,
- ▶ faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe
- ▶ dans des lieux publics de la commune,
- ▶ afin de faire procéder à leur stérilisation
- ▶ et à leur identification (au nom de la commune ou d'une association)
- ▶ puis les relâcher dans ces mêmes lieux

Voir l'article L. 211-27 du Code rural

Animaux de la ferme

- ▶ Divagation des animaux de la ferme : bovins, caprins, équidés, ovins
- ▶ Traversée des voies et chemins
- ▶ Animaux de basse-cour
- ▶ Animaux maltraités

Divagation des animaux de la ferme : équidés, bovins, caprins

- ▶ Pour tous ces animaux, la désignation d'un lieu de dépôt est capitale
- ▶ Le lieu de dépôt et les modalités de captures peuvent être différents de ceux prévus pour les chiens et les chats
- ▶ Le lieu de dépôt peut se trouver chez un agriculteur ou même sur une autre commune
- ▶ Eu égard aux risques de la capture, l'intervention d'un agriculteur, d'un agent ou d'un prestataire spécialisé est vivement conseillée
- ▶ **En pratique** : En 2017, la belle-fille d'une maire a été blessée par un bovin qu'elles essayaient de capturer. L'assurance de la commune a été appelée à la cause et à invoquer la faute de la victime qui n'était ni formée ni équipée ni liée par une convention

Divagation des animaux de la ferme

Mesures d'urgence

- ▶ Si l'entité qui réalise la capture a un délai d'intervention ou n'est pas immédiatement disponible, le maire doit prendre des mesures d'urgence pour éviter le danger
- ▶ Concrètement, la commune dispose des barrières et une signalisation
- ▶ La commune demande également l'assistance d'autres services pour prévenir un accident de la route : notamment Gendarmerie et DIR

- ▶ Comme pour les chiens et les chats, une information à la population est affichée en mairie et sur le site internet pour permettre aux administrés de demander la capture, même la nuit ou les jours non ouvrés

Divagation des animaux de la ferme

Divagations répétées et sanctions

L'agriculteur dont les animaux divagent de manière fréquente peut être sanctionné

- ▶ Divagation sur la voie publique - article R. 412- 44 du Code la route - 150 euros d'amende maximum par animal en divagation
- ▶ Divagation dangereuse (pour l'animal lui-même) - article R. 214-18 du Code rural - 750 euros par animal
- ▶ Divagation fréquente sur la voie publique : la possible requalification par le Procureur en mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou accident provoqué par des animaux article 121-3 du Code pénal - au maximum, un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

En cas d'accident, la première responsabilité recherchée pour le dédommagement sera celle du propriétaire de l'animal en divagation

Animaux de la ferme

Traversées des chemins et voies par les troupeaux

Sécurité de la circulation

- ▶ Lorsqu'un troupeau circule sur la route, le croisement ou le dépassement du troupeau doit pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Sur les routes principales, les conducteurs de troupeaux veilleront donc à ce que la partie gauche de la route reste libre.
- ▶ Il est également recommandé d'être en nombre suffisant pour accompagner le troupeau et à ce titre le Code de la route prévoit une amende de deuxième classe à tout contrevenant (articles R. 412-44 à R. 412-46).
- ▶ Enfin, les déplacements de bétail doivent être au mieux visibles, pour être aperçus à temps des usagers de la route. De nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les groupes d'animaux doivent être éclairés au moins par des lumières jaunes placées à l'avant et à l'arrière.
- ▶ Le fait de contrevenir aux dispositions des articles cités ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (150 euros).
- ▶ En cas d'accident, la responsabilité du gardien des troupeaux sera recherchée.

Animaux de la ferme

Traversées des chemins et voies par les troupeaux

Salissures et conservation de la voie

L'exploitant est censé nettoyer la voirie, dès qu'elle devient dangereuse sous peine d'une amende maximale de 1500 euros (article R. 116-2 du Code de la voirie routière)

Outre cette amende, la responsabilité de l'exploitant pourra être recherchée en cas d'accident, notamment par les assurances des victimes, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Enfin, il est à noter que pour épargner la responsabilité de la commune, le maire doit veiller à ce qu'une signalisation adaptée soit installée pour prévenir le danger éventuel.

Animaux de basse-cour

Lapins, coqs, poules, canards, pigeons

Nuisances sonores des basses-cours

Les plaintes sont de plus en plus fréquentes, notamment de la part des « néo-ruraux ». Ceux-ci ont alors plusieurs possibilités de faire valoir leur gêne :

- **Juge pénal** (Procureur et Tribunal de police) : infractions liées au bruit via plainte à la Gendarmerie
- **Juge judiciaire** (Tribunal de grande instance) : demande de dommages et intérêts pour troubles anormaux de voisinage
- **Maire** : souvent appelé à tort, le maire peut envoyer un courrier écrit rappelant les règles et les procédures de règlement des litiges entre voisins

Les animaux de basse-cour

Lapins, coqs, poules, canards, pigeons

Le trouble anormal de voisinage

Seul le juge judiciaire est compétent pour trancher un litige entre voisin, éventuellement après tentative de conciliation par un conciliateur envoyé par le Tribunal d'instance

Le voisin qui s'estime victime saisit le Tribunal de grande instance pour demander des dommages et intérêts sur le fondement du trouble anormal de voisinage, dû le plus souvent au bruit ou aux nuisances olfactives

La plupart du temps, un huissier ou un expert judiciaire est requis pour constater ou évaluer le trouble

Les animaux de basse-cour

Lapins, coqs, poules, canards, pigeons

Transferts de propriété

les volailles et les autres animaux de basse-cour ne cessent pas d'appartenir à leur propriétaire même s'ils se sont enfuis chez le voisins. Ce n'est qu'au bout d'un mois sans réclamation du propriétaire que le voisin pourra faire une déclaration à la mairie pour indiquer qu'il s'approprie l'animal.

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice

Voir les articles L. 211-4 du Code rural et 564 du Code civil

Animaux maltraités

Quels animaux ?

des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Qu'est-ce qu'un maltraitance ?

Par mauvais traitements ou d'absence de soins, les animaux sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique

Que peuvent-faire les pouvoirs publics ?

Prendre les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum

Qui est compétent ?

Le Préfet et le Procureur (ce dernier peut placer provisoirement l'animal dans lieu de dépôt)

Parfois, selon les circonstances, des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Voir les articles R. 214-17 et L. 214-23 du Code rural, et L. 205-1 du Code de l'environnement

Animaux maltraités

Que peut faire le maire ?

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut constater par procès-verbal toutes les infractions.

Les maltraitances envers les animaux sont des infractions citées par le Code pénal (article 521-1 et R. 654-1 : maximum 2 ans de prison et 30 000 euros)

Le maire peut-il agir pour soustraire des animaux à la garde de leur propriétaire en raison de mauvais traitements ?

Le maire ne peut pas soustraire les animaux

Il ne peut que :

- ▶ Prendre un arrêté de mise en demeure (sans réelle efficacité)
- ▶ Rédiger un procès-verbal
- ▶ L'envoyer au Procureur et au Préfet

Equarrissage des animaux domestiques

Rôle de la commune

- ▶ Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination
- ▶ Les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de 2 jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur
- ▶ Le maire doit veiller à ce que cette obligation soit respecter

Voir l'article L. 226-6 du Code rural

Equarrissage des animaux domestiques

Un service public de l'Etat

Relèvent du service public de l'équarrissage la collecte, la transformation et l'élimination :

- ▶ des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage mentionnés à l'article L 226-1 du code rural et de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- ▶ des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- ▶ des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids
- ▶ d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kilogrammes, morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L214-6 du code rural et les parcs zoologiques ;
- ▶ des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids

Equarrissage des animaux domestiques

Qui paie ?

Les prestations qui ne rentrent pas dans la liste sont payantes

En pratique :

- ▶ Propriétaire inconnu - donc intervention du maire :

Pour le cas d'un animal n'appartenant pas à une espèce de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage (donc un chien ou un chat), le recours à une société d'équarrissage (souvent via le vétérinaire) sera payant si le poids est inférieur ou égal à 40 kg.

- ▶ Détenteurs non éleveurs :

Les détenteurs de chevaux, de moutons et de chèvres, qui ne se sont pas fait connaître comme éleveurs, devront s'acquitter du montant total de l'élimination de leurs cadavres d'animaux.

- ▶ Eleveurs professionnels

Peu importe l'espèce (bovins, porcins, ovins-caprins, équins, volailles, gibiers...), ils participent aussi aux coûts du service public de l'équarrissage (l'arrêté du 23 octobre 2007 fixe la participation fixée par kilogramme de cadavres enlevés)

Animaux et cirques

- ▶ Il est de plus en plus question de s'opposer, par arrêté, à la présence d'animaux de cirques sur le territoire de la commune
- ▶ Comme tous les arrêtés, un tel acte doit être motivé en droit et en fait eu égard à la restriction aux libertés publiques qu'il engendre :
 - Liberté d'aller et venir
 - liberté du commerce et de l'industrie.

L'arrêté ne peut être général et absolu mais doit s'appuyer sur des circonstances locales (Conseil d'Etat, Assemblée, 27 octobre 1995, ville d'Aix-en-Provence, n° 143578)

Un spectacle d'animaux de cirque peut-il porter atteinte à l'ordre public, notamment par une atteinte à la dignité humaine ?

- ▶ Le fondement le plus sûr pour interdire est l'article 521-1 du Code pénal, qui sanctionne « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves (...) ou de commettre un acte de cruauté envers un animal (...) tenu en captivité (2 ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) »*

Les faits doivent alors être rigoureusement prouvés

PARTIE 2:

Procédures sur les terrains

- ▶ Débroussaillage
- ▶ Défrichage
- ▶ Elagage d'office
- ▶ Arbres dangereux
- ▶ Lignes téléphoniques

Défrichage d'office

Lorsque le maire souhaite mettre fin à la situation de non entretien ou d'abandon d'une parcelle qui se trouve sur le territoire de sa commune en zone habitée, il doit emprunter la voie du défrichage.

Légalement, cette procédure ne s'applique qu'aux terrains non bâtis.

Toutefois, la jurisprudence admet une certaine souplesse

Etape 1 :

Première constatation

- ▶ Il est préférable d'envoyer, avant tout début de procédure, un courrier recommandé avec accusé de réception en tant que demande préalable, même si des échanges oraux ont eu lieu.
- ▶ Etablir un rapport circonstancié avec photos :
 - Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
 - Identification du propriétaire
 - Description de l'état
 - Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

Etape 2 : Notification par arrêté

- ▶ L'arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.
ou aux ayant-droits et au notaire
- ▶ Cet arrêté précise notamment :
 - les obligations d'entretien imposées aux propriétaires (ex : Règlement sanitaire départemental),
 - les notions de nettoyage des immeubles,
 - les causes d'insalubrité et d'atteinte à l'environnement
 - la procédure qui sera appliquée en précisant que les frais seront à leur charge.
 - le premier rapport de constatation.
- ▶ Un délai d'un mois peut être considéré comme raisonnable pour la réalisation des travaux par les ayant-droits.

Etape 3 : Seconde constatation

- ▶ Passé le délai d'un mois précité, un second rapport de constatation est dressé, mentionnant la mise en conformité ou au contraire la friche.
- ▶ Si le terrain est toujours en friche, le maire peut engager la procédure de l'exécution d'office.
- ▶ A noter : il serait recommandé de procéder à deux mises en demeure par arrêté avant de lancer la procédure d'exécution d'office. Un délai d'un mois est laissé entre la mise en demeure et la constatation.

Etape 4 :

Exécution d'office

Soit les services de la commune effectuent le défrichage et le maire arrête le mémoire des travaux.

Soit, après avoir obtenu trois devis dressé chacun par une entreprise différente, le maire choisit une entreprise pour effectuer l'entretien.

- ▶ Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais.
- ▶ L'arrêté est notifié aux ayant-droits par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie, dix jours avant l'exécution par l'opérateur.

Etape 5 : Frais

- ▶ Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire.

Débroussaillage

The background features abstract, overlapping geometric shapes in various shades of green, ranging from light lime to dark forest green. These shapes are primarily located on the right side of the frame, creating a modern, layered effect against the white background.

Un motif de risque incendie

- ▶ L'article L.321-5-3 du Code forestier définit le débroussaillage comme la coupe des végétaux pour créer des ruptures de la continuité du couvert végétal.
- ▶ L'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.
- ▶ En application de l'article L.322-3 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les communes où se trouvent des bois classés (c'est-à-dire situés dans des régions exposées aux incendies de forêts)

Pouvoirs du maire

- ▶ Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut porter la distance du débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres.
- ▶ Il peut également décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.
- ▶ L'exécution d'office des travaux de débroussaillage peut être prescrite par le maire, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, et si un mois après la mise en demeure il est constaté par le maire ou son représentant, que ces travaux n'ont pas été exécutés.

Elagage d'office

Distance des plantations

► - Voies communales

L'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière dispose que :

« seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

(...)

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

(...) »

► - Chemins ruraux

L'article D. 161-22 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ».

Etape 1 : Première constatation

- ▶ Etablir un rapport circonstancié avec photos :
 - Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
 - Identification du propriétaire
 - Description de l'état
 - Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

Etape 2 : Notification par arrêté

- ▶ L'arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux d'élagage est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.
- ▶ Il est proposé au propriétaire de formuler ses éventuelles observations
- ▶ Un délai d'un mois peut être considéré comme raisonnable pour la réalisation des travaux par les ayant-droits.

Etape 3 : Seconde constatation

Le maire peut dresser un second rapport de constatation et envoyer un courrier (RAR) au propriétaire pour l'avertir :

- ▶ qu'aucun élagage n'a été constaté
- ▶ et que la procédure d'exécution d'office sera mise en œuvre.

Etape 4 :

Exécution d'office

- ▶ Soit trois devis pour choisir une société, soit services de la commune et mémoire des travaux.
- ▶ Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais.
- ▶ L'arrêté est notifié aux ayant-droits par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie, dix jours avant l'exécution par l'opérateur.

Frais

- ▶ Comme l'évoque l'article L. 2212-2 :
« *Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».
- ▶ En revanche, s'agissant, par exception, des chemins d'exploitation, en l'absence de disposition législative en ce sens, le maire ne peut pas mettre à la charge des propriétaires négligents les frais d'une exécution d'office des travaux d'élagage.
- ▶ Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire

Arbres dangereux

Servitudes de visibilité

Des servitudes de visibilité peuvent être établies après enquête publique (articles L. 114-4 et suivants du Code de la voirie routière).

Les servitudes de visibilité peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

Arbre qui menace de tomber

- ▶ Un arbre qui menace de tomber représente un danger imminent. A ce titre, le maire est dans l'obligation d'intervenir (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales).
- ▶ Quand l'arbre est situé sur le domaine public, la commune peut le couper sans formalité.
- ▶ Quand l'arbre est situé sur une propriété privée, il peut menacer de tomber :
 - Sur la voie publique
 - Sur une autre propriété privée voisine
- ▶ Dans ces deux derniers cas, s'il existe un danger grave ou imminent, le maire peut prendre d'office, aux frais de la commune, les mesures exigées par les circonstances, après mise en demeure non suivie d'effet (article L. 2212-4 précité).

Arbre qui menace de tomber

- ▶ Pour être certain du caractère grave et imminent du danger, c'est-à-dire du risque que l'arbre tombe, la commune peut demander l'avis d'un spécialiste (ONF, SDIS...). Cet avis sert notamment à éviter des contestations ultérieures.
- ▶ Si un danger existe mais qu'il n'est pas grave ou imminent, le maire (danger pour la voie publique) ou le voisin (danger pour une autre propriété privée) ne pourront faire couper l'arbre que sur autorisation d'un juge. En effet, un arbre est, en droit, une propriété immobilière.
- ▶ En résumé :
- ▶ - Tenter une conciliation amiable
- ▶ - Constater le danger et prendre l'avis d'un spécialiste
- ▶ - Prévenir le préfet et prendre un arrêté
- ▶ - Procéder à la coupe

Lignes téléphoniques

- ▶ Les travaux d'élagage sont accomplis par le propriétaire du terrain sauf convention contraire signée avec l'opérateur.
- ▶ En cas de défaillance du propriétaire, l'opérateur fait lui-même l'élagage aux frais du propriétaire du terrain.
- ▶ Le maire peut également intervenir en transmettant, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire.
- ▶ Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'opérateur du réseau aux fins qu'il procède lui-même aux travaux.
- ▶ Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

Merci de votre attention